

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 36

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 30 sept. Décret n° 80-787 modifiant le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. (J.O.R.F. du 5 octobre 1980 - page 2322)	1224
2 oct. Décret n° 80-792 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat. (J.O.R.F. des 6 et 7 octobre 1980 - page 2331).	1224
1er oct. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix des 17 et 18 mars 1981. (J.O.R.F. du 5 novembre 1980 - page 9655).	1225

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 23 oct..	Décision n° 1906 CG portant autorisation de paiement d'indemnisation pour le réajustement en valeur des stocks de produits de première nécessité effectué le 6 mars 1978, en application des décisions n° 150 du 22 février 1978 et n° 164 du 2 mars 1978 par certains commerçants des îles de : Tatakoto, Pukarua, Nukutavake, Fakarava, Manihi et Ua-Pou.	1225
---------------	---	------

24 oct.	Arrêté n° 8177 BS déclarant immédiatement cessible la parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports à Taahuaia (commune de Tubuai - îles Australes).	1226
27 oct.	Arrêté n° 8192 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.	1227
27 oct.	Arrêté n° 8196 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnies françaises d'assurances.	1227
28 oct.	Arrêté n° 8205 FT accordant une subvention de fonctionnement complémentaire au mouvement polynésien pour le planning familial.	1227
31 oct.	Arrêté n° 1915 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 80-8 et 80-9 du mois d'octobre 1980 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles.	1228
31 oct.	Arrêté n° 1919 AE autorisant des reversements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien à la viande bovine.	1228
31 oct.	Arrêté n° 1924 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.	1229
3 nov.	Décision n° 1939 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre "Onemae 6" sise à Rurutu, pour la construction d'un C.E.S.	1229
3 nov.	Arrêté n° 8278 FT accordant une subvention de fonctionnement complémentaire à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	1230

- 4 nov. Arrêté n° 1943 AE portant agrément de l'entreprise "SARL Brotherson" au code des investissements de la Polynésie française. 1230
- 4 nov. Arrêté n° 1944 AE portant agrément de l'entreprise "ferme perlière de Taenga" au code des investissements de la Polynésie française. 1230
- 4 nov. Arrêté n° 1945 AE portant agrément de la société hydro-électrique de Teva I Uta au code des investissements de la Polynésie française. 1231
- 4 nov. Arrêté n° 1946 AE portant agrément de l'hôtel Motu Ohania (Anaa) au code des investissements de la Polynésie française. 1231
- 4 nov. Arrêté n° 1947 AE portant agrément de l'hôtel "Maupiti Village" au code des investissements de la Polynésie française. 1232
- 4 nov. Arrêté n° 1948 AE portant agrément de l'entreprise individuelle "Ranch Torea" au code des investissements de la Polynésie française. 1232
- 4 nov. Arrêté n° 1949 AE portant agrément de l'entreprise individuelle "Local Style" au code des investissements de la Polynésie française. 1233
- 4 nov. Arrêté n° 1950 AE portant agrément de l'extension d'activité de la société anonyme "Chimecal" au code des investissements de la Polynésie française. 1233
- 4 nov. Arrêté n° 1951 AE portant agrément de la société anonyme "Mahana" au code des investissements de la Polynésie française. 1233
- 6 nov. Arrêté n° 8306 IDV autorisant le retrait de la commune de Pirae du syndicat Te Ono E Tau. 1234
- 6 nov. Arrêté n° 8326 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'association des français libres. 1234
- 10 nov. Arrêté n° 1955 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. 1235
- 10 nov. Arrêté n° 1956 SGCG fixant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle. 1235
- 10 nov. Décision n° 1957 DOM modifiant les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1508 DOM du 30 juin 1980 portant affectation d'une parcelle de la terre Punaauia et la construction y édifiée au service de l'éducation. 1239
- 10 nov. Arrêté n° 1958 SG approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80-11 du mois d'octobre 1980 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles. 1240
- 10 nov. Arrêté n° 1959 FSIDAP relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du F.S.I.-D.A.P. 1240
- 10 nov. Décision n° 1960 DOM/ENR habilitant le chef du territoire à soutenir une instance et désignant le défenseur du territoire. 1240
- 10 nov. Arrêté n° 1961 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. 1241
- 10 nov. Décision n° 1963 DOM autorisant la SCI Patutarava à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Maupiti - subdivision des îles Sous-le-Vent. 1241
- 10 nov. Décision n° 1967 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuata, au profit de M. Uraia Taro a Tura. 1242
- 10 nov. Décision n° 1968 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de la location d'un groupe électrogène au bénéfice de la SAEM Moana Rau. 1243
- 10 nov. Arrêté n° 1970 CD pour l'application de l'article 6 de la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions. 1243
- 10 nov. Décision n° 1971 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora au profit de M. Mariavirau a Raauri. 1243
- 10 nov. Décision n° 1972 DOM autorisant la société de vacances polynésiennes à occuper un emplacement de domaine public maritime à Faanui - commune de Bora Bora. 1244
- 10 nov. Décision n° 1973 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora au profit de M. Piero a Tinorua. 1244
- 10 nov. Décision n° 1974 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue et transfert dudit emplacement à la commune de Bora Bora (régularisation). 1245
- 10 nov. Décision n° 1975 DOM autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Kaukura - commune d'Arutua (Tuamotu) au profit de M. Apera Bellais (régularisation). 1245
- 10 nov. Décision n° 1976 DOM autorisant la société Tahiti Perles à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Akamaru et à Aukena - commune des Gambier. 1246
- 10 nov. Décision n° 1977 DOM autorisant Mme Gerechturute Amarger à occuper un emplacement de domaine public maritime à Akaputu - île de Mangareva - commune des Gambier. 1247
- 10 nov. Décision n° 1978 DOM autorisant M. Faukura Damas Perry à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Vahitahi - commune de Nukutavake (Tuamotu). 1247
- 10 nov. Décision n° 1979 DOM autorisant M. Arsène Tixier à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi (Tuamotu). 1248
- 10 nov. Décision n° 1980 DOM autorisant la coopérative Poe Parau à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa (Tuamotu). 1249

- 10 nov. Décision n° 1981 DOM autorisant la société Poe Rava à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takapoto (Tuamotu). 1249
- 13 nov. Décision n° 1982 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Arue au profit de M. Joinville Cowan. 1250
- 13 nov. Décision n° 1983 DOM accordant en concession définitive un emplacement public maritime à Haamene - commune de Tahaa au profit de M. Roovera a Ebbs. 1251
- 13 nov. Décision n° 1984 DOM accordant en concession définitive un emplacement de domaine public maritime à Maupiti au profit de M. Anu'a a Taputu - Tinorua. 1251
- 13 nov. Décision n° 1985 OTHS portant modification de la décision n° 1520 F.S.H.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social. 1252
- 13 nov. Décision n° 1986 ER fixant le montant des primes au reboisement de première catégorie et deuxième catégorie. 1252
- 13 nov. Arrêté n° 1987 FSIDAP relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention F.S.I.D.A.P. 1252
- 13 nov. Décision n° 1990 DOM autorisant le transfert au profit de la société Polynésie Perles Arutua de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public à Arutua accordée à la société " Branellec & Cie ". 1253
- 13 nov. Arrêté n° 1991 PECHE autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 15 décembre au 15 janvier 1981. 1253
- 13 nov. Arrêté n° 1992 CD portant modification de l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier, instituant un impôt sur les transactions. 1254
- 13 nov. Arrêté n° 1993 AC.DIR.INFRA classant en 3e catégorie de l'aérodrome de Moorea-Temae. 1254
- 13 nov. Décision n° 1994 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Faie et transfert dudit emplacement à la commune de Huahine. 1254
- 13 nov. Arrêté n° 8377 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire. 1255
- 13 nov. Arrêté n° 8378 AA portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française. 1255
- 13 nov. Arrêté n° 8380 J constatant la prise de fonctions de M. Diximier Etienne, juge au tribunal de première instance de Papeete. 1255
- 19 nov. Arrêté n° 8478 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-143 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Ajustement des dépenses de personnels). 1256

- 20 nov. Arrêté n° 8517 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'union nationale du combattant. 1257
- 20 nov. Arrêté n° 8521 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-136 du 30 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Bureau de l'informatique). 1257
- 20 nov. Arrêté n° 8522 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-135 du 30 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Accès au CES d'Arue). 1258
- Extraits. 1258

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1980 24 oct. Décision n° 8175 IDV/AU rapportant la décision n° 6944 IDV/AU du 28 août 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru. 1263
- 14 nov. Décision n° 8422 IDV/AU approuvant la modification du cahier des charges et la division du lot A6, en deux (2) nouveaux lots, du lotissement dénommé " Teana O Teariiioi " sis dans la commune de Papara P.K. 35, côté mer. 1263

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1980 18 nov. Décision n° 1140 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs. 1264

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1980 7 nov. Avenant n° 8337 AU - 2e avenant à la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé " Les Roches ", appartenant au conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.), sis à Papeete, vallée de la Mission. 1264

AVIS OFFICIELS

- Inspection du travail et des lois sociales.— Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie. 1264
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er novembre au 14 novembre 1980 inclus). 1265
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Christlan Guigues mandataire de la SODIVA (commune de Papeete). 1266
 - Mlle Henriette Villierme (commune associée de Paopao - commune de Moorea-Majao). 1266

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1266
- Annonces diverses. 1266

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 80-787 du 30 septembre 1980 modifiant le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-1400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment son titre III bis intitulé « Congé postnatal », modifié notamment par le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré au décret susvisé du 13 septembre 1949 les articles 13-1 à 13-5 ainsi conçus :

Article 13-1.

Les stagiaires ont droit à un congé postnatal dans les conditions prévues par le décret du 14 février 1959 susvisé sous les réserves suivantes :

Lorsqu'un stagiaire a bénéficié d'un congé postnatal, son stage est prolongé de la durée de celui-ci dans les limites de la durée fixée par le statut particulier du corps dans lequel il a vocation à être titularisé. La période passée par un stagiaire en congé postnatal ne peut être prise en compte pour son avancement à la date de sa titularisation.

Article 13-2.

Si le congé postnatal est obtenu au cours d'une période de scolarité dans une école de formation administrative, la période de scolarité restant à accomplir doit être reportée à la fin du congé postnatal.

Cependant, si la phase de scolarité interrompue ne peut être fractionnée, l'intéressé devra accomplir à nouveau l'intégralité de cette phase.

Article 13-3.

Lorsque le congé postnatal est accordé à un stagiaire ayant la qualité de fonctionnaire dans un autre corps dont il est détaché, le détachement est alors interrompu. L'intéressé bénéficie alors du congé postnatal dans les conditions prévues par le décret du 14 février 1959 susvisé.

Article 13-4.

Lorsqu'un fonctionnaire placé en position de congé postnatal est appelé à suivre une période de stage préalable à une titularisation dans un autre corps, il peut, sur sa demande, bénéficier d'un report de nomination jusqu'à l'expiration de son congé postnatal.

Lorsque la titularisation dans un nouveau corps est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité, le report de nomination peut être accordé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou jusqu'au jour où commence la période de scolarité.

Article 13-5.

Lors de sa titularisation, le stagiaire est classé à l'échelon correspondant à la durée du stage effectivement accompli.

Art. 2.— Le ministre du budget, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine,

Monique PELLETIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

DECRET n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions des fonctionnaires, des magistrats et des militaires dont la mise à la retraite est prononcée pour un motif autre que l'invalidité.

Art. 2.— I.— Les administrations sont tenues de communiquer à chaque fonctionnaire, magistrat ou militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, deux ans au moins avant l'âge prévu pour l'entrée en jouissance de la pension tel qu'il résulte de l'article L. 24 de ce code, un document comportant l'état civil et la situation de famille de l'intéressé ainsi qu'un état détaillé de ses services civils ou militaires précisant notamment :

— le déroulement de sa carrière avec indication des périodes valables ou de nature à être prises en compte pour la retraite ;

— les périodes d'activité pouvant ouvrir droit à une pension de l'un des régimes de retraites visés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

— pour les fonctionnaires ou magistrats anciens militaires, les conditions de leur radiation des cadres de l'armée.

Ce document sera joint aux pièces constitutives du dossier de pension.

II.— A titre transitoire, l'état des services devra être communiqué aux fonctionnaires, magistrats ou militaires dans les conditions suivantes :

— avant le 1er juillet 1981, à ceux qui atteindront la limite d'âge de leur emploi moins de deux ans après la publication du présent décret ;

— avant le 1er juillet 1982, à ceux qui atteindront la limite d'âge de leur emploi plus de deux ans et moins de quatre ans après la publication du présent décret ;

— avant le 1er juillet 1983, à ceux qui atteindront la limite d'âge de leur emploi plus de quatre ans et moins de six ans après la publication du présent décret ;

— avant le 1er juillet 1984, à ceux qui atteindront la limite d'âge de leur emploi plus de six ans et moins de huit ans après la publication du présent décret.

Art. 3.— Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui désire faire valoir ses droits à pension avant la limite d'âge doit déposer sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

La décision de radiation des cadres doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande de mise à la retraite et, en tout état de cause, quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet.

Art. 4.— La décision de radiation des cadres par limite d'âge du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être prise quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet.

Art. 5.— Le ministre dont relève le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire est tenu de soumettre au service des pensions du ministère du budget le dossier de proposition de pension comportant notamment l'état des services prévu à l'article 2 ci-dessus, dûment mis à jour, deux mois avant la date d'effet de la radiation des cadres de l'intéressé.

Art. 6.— La concession de la pension doit intervenir au plus tard un mois avant la date d'effet de la radiation des cadres.

Le paiement des premiers arrérages doit être effectué sur production du certificat de cessation de paiement du traitement ou de la solde d'activité, lorsque ce document est exigé, à la première échéance suivant l'entrée en jouissance de la pension.

L'administration dont relève le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire est tenue de délivrer le certificat de cessation de paiement du traitement ou de la solde d'activité au moment de l'ordonnancement du dernier traitement ou de la dernière solde.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

ARRETE MINISTERIEL du 1er octobre 1980 fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix des 17 et 18 mars 1981.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-99 du 29 janvier 1968, modifié par les décrets n° 69-373 du 24 avril 1969, n° 70-325 du 15 avril 1970, n° 73-392 du 14 mars 1973 et n° 77-989 du 30 août 1977, relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1968 fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1980 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement d'officiers de paix ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1980 susvisé, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de 120 officiers de paix auront lieu les 17 et 18 mars 1981 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Art. 2.— Les candidats devront adresser leur demande avant le 9 janvier 1981 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture de l'un des départements d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa.

Art. 3.— Le directeur du personnel et des écoles de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel
et des écoles de la police nationale,
M. BONNECARRERE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1906 CG du 23 octobre 1980 portant autorisation de paiement d'indemnisation pour le réajustement en valeur des stocks de produits de première nécessité effectué le 6 mars 1978, en application des décisions n° 150 du 22 février 1978 et n° 164 du 2 mars 1978 par certains commerçants des îles de : Tatakoto, Pukarua, Nukutavake, Fakarava, Manihi et Ua-Pou.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

Vu la décision n° 164 du 2 mars 1978 complétant la décision n° 150 AE du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 767 AE du 13 octobre 1978 relative aux conditions d'entrée en application des décisions fixant les régimes généraux des prix et des marges des produits et service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et aux marges de commercialisation des produits dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Dans le souci de ne pas pénaliser les commerçants des îles éloignées qui n'ont pas fourni à temps les états justificatifs pour l'application des décisions n° 150 du 22 février 1978 et n° 164 du 2 mars 1978 relatives au réajustement des prix des produits de première nécessité en stocks au 6 mars 1978 le bénéfice de ces dispositions est accordé à titre exceptionnel aux commerçants dont les noms suivent :

Etats des décomptes	Bénéficiaires	Lieu de résidence	Montants FCP
COMMERÇANTS DES ILES TUAMOTU			
58/TG/AE	Magasin Pahoto	Pukarua	889,50
59/TG/AE	Magasin Marie-Thérèse	Pukarua	20.432,00
60/TG/AE	Tuhoe Tane	Tatakoto	1.252,00
61/TG/AE	Rata Terupe	Tatakoto	138,00
62/TG/AE	Tagi Marama Patria	Tatakoto	528,00
63/TG/AE	François Lissant	Fakarava	11.360,00
64/TG/AE	Faura Timi	Manihi	19.934,00
65/TG/AE	Faura Pitoy	Manihi	2.894,00
66/TG/AE	Teavai Mou	Nukuta-vake	19.206,00
67/TG/AE	Teariki Tehina	Nukuta-vake	8.629,50
COMMERÇANTS DES ILES MARQUISES			
67/MARQ. AE	Huuti Tekera	Haakuti-Ua Pou	4.550,50
68/MARQ. AE	Hikutini Hikutini	Haakuti-Ua Pou	4.321,00
Total			94.134,50

Soit : quatre vingt quatorze mille cent trente quatre francs cinquante centimes (CP).

Le montant de la dépense est imputable au chapitre 45-01 - 15 (interventions économiques).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8177 BS du 24 octobre 1980 déclarant immédiatement cessible la parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports à Taahuaia (commune de Tubuai - îles Australes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3523 BS du 8 février 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant la terre Taihaata sise à Taahuaia (commune de Tubuai) ;

Vu l'arrêté n° 5149 BS du 23 mai 1980 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un terrain de sports à Taahuaia (commune de Tubuai) ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes précitées, et notamment le plan parcellaire et la liste des ayants droit à la terre dont la cession paraît nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;

Vu la délibération n° 231 CT du conseil municipal de Tubuai portant avis sur les conclusions de l'enquête parcellaire concernant la terre Taihaata sise à Taahuaia, prise conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 5 novembre 1936 précité,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée immédiatement cessible, conformément au dossier susvisé, la parcelle de terre sise à Taahuaia (commune de Tubuai) et nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement d'un terrain de sports, ainsi définie :

Nom de la terre : Taikaata

Superficie totale : 2 ha 46 a 40 ca

P.V de bornage : n° 98

Délimitation : Au nord - par la mer sur 106 mètres, au sud - par la terre Vaipua sur 135 m, à l'est - par la terre Maruata sur 98 m et 96,50 mètres, à l'ouest - par la terre Teurahiva sur 80,70 m 54,70 m et 82 m.

Art. 2.— Le chef de la mission d'aide technique, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le maire de la commune de Tubuai sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8192 FT du 27 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante mille francs (250.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 18, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8196 CE du 27 octobre 1980 portant acceptation d'un agent spécial de compagnies françaises d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1948 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (deuxième partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu les décisions n° 1160 AE du 3 septembre 1952 et n° 246 AE du 10 février 1955 accordant l'agrément à la société française d'assurances La Préservatrice par désignation de M. Edward Blanchard comme agent spécial ;

Vu l'acquisition du portefeuille d'assurances La Préservatrice par M. Yannick Raffin, agent spécial agréé après le décès de M. Edward Blanchard le 2 juin 1961 ;

Vu la décision n° 1918 AE du 31 août 1962 portant acceptation de M. Yannick Raffin comme agent spécial de la compagnie française d'assurances La Préservatrice-vie ;

Vu les dossiers présentés, séparément, le 12 août 1980 par La Préservatrice - I.A.R.D. et le 10 octobre 1980 par La Préservatrice-vie, suite au décès de M. Yannick Raffin survenu le 16 juillet 1980 ;

Vu la proposition du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. André Pommeret, domicilié à Papeete - Tahiti, en qualité d'agent spécial des deux sociétés françaises d'assurances ci-après, ayant leur siège 18 rue de Londres, 75439 Paris Cedex 09 :

- La Préservatrice S.A., compagnie d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers (I.A.R.D.) ;

- La Préservatrice-vie S.A., compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie ;

pour toutes les opérations qu'elles se proposent de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8205 FT du 28 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7951 AA du 13 octobre 1980 portant modification du budget du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant d'un million sept cent cinquante mille francs CP (1.750.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au mouvement polynésien pour le planning familial au titre de la participation de l'Etat (Fides sections générale et locale).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 23, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1915 SG du 31 octobre 1980 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 80-8 et 80-9 du mois d'octobre 1980 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu la délibération n° 80-1 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles adoptée par consultation à domicile effectuée en date du 14 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-7 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles adoptée par consultation à domicile effectuée pendant le mois d'août 1980 ;

Vu les délibérations n° 80-8 et 80-9 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles adoptées par consultations à domicile effectuées pendant le mois d'octobre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— sont approuvées :

- La délibération n° 80-8 autorisant Mme Anne Lavondès, directrice du musée de Tahiti et des îles à retarder son retour dans le territoire jusqu'à la mi-novembre 1980.
- La délibération n° 80-9 autorisant le directeur par intérim du musée de Tahiti et des îles à procéder à l'achat :

- D'objets polynésiens auprès de M. Pierre Loos, Galerie Ambre, 22, Rue des Minimes, à Bruxelles, pour un montant maximum de 1.200.000 FCP,

- De deux petites pagaies cérémonielles des îles Australes auprès de M. Gilles Artur, pour un montant total de 250.000 FCP,

- A la vente aux enchères prévue le 21 octobre 1980 à Londres, chez Christie's d'un couvercle sculpté de bol marquisien, et d'une rare "lance" originaire de Tahiti ou des Australes, pour un montant total de 1.200.000 FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1919 AE du 31 octobre 1980 autorisant des reversements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien à la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1050 AE du 23 janvier 1980, relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'avis de la commission de la viande bovine ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des reversements aux bouchers abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues entre le mois de février et le mois de juin inclus, hors des quotas arrêtés par la commission de la viande bovine.

Art. 2.— Le montant de ces reversements est arrêté à la somme de 102.360 frs CP (cent deux mille trois cent soixante francs CP), payable par la régie d'avance du service des affaires économiques ou par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

N° bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher abatteur	Nom de l'éleveur origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du reversement
701/A	27-02-80	Jousset Michel	Elevage plateau Louis	1	252	60 x 252 = 15.120 F
702/AE	03-04-80	Teikiteetini Louis	Teikiteetini Louis	1	395	60 x 395 = 23.700 F
702/AE	30-05-80	Teikiteetini Louis	Elevage plateau Toovii	2	415	60 x 415 = 24.900 F
702/AE	04-06-80	Teikiteetini Louis	Elevage plateau Toovii	1	231	60 x 231 = 13.860 F
702/AE	07-05-80	Teikiteetini Louis	Elevage Hakapehi	1	185	60 x 185 = 11.100 F
						73.560 F
703/AE	16-03-80	Teikiteetini Alain	Elevage plateau Toovii	1	228	60 x 228 = 13.680 F
Total				7	1.706	102.360 F

La dépense est imputable au chapitre 45-01, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1924 AU du 31 octobre 1980 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 30 juillet 1980 formulée par M. L. Wagnier, pour le magasin Métagraph ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 septembre 1980 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 1373 AU/UOC du 20 octobre 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, sont accordées à M. Wagnier, directeur commercial de Métagraph, dans le cadre de la construction d'un immeuble commercial à Orovini, rue Dumont d'Urville.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les articles 3 H, 4 H et 8 H et autorisent la construction d'environ 530 m² de "réserve magasin", une surface couverte de 82 % de la superficie du terrain et un recul sur l'alignement futur de la rue, à rez-de-chaussée formant galerie de 3 mètres.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques si, dans un délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire, n'est pas déposé.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1939 DOM du 3 novembre 1980 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre "Onemae 6" sise à Rurutu, pour la construction d'un C.E.S.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal du 10 avril 1980 de la réunion de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, en vue de la construction d'un C.E.S., d'une parcelle de 2 ha dépendant de la terre "Onemae 6" sise à Moerai (Rurutu) appartenant au conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et Dépendances, moyennant le prix de quatre millions de francs (4.000.000 de frs) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement 1980.

Art. 4.— Est également autorisé le transfert à titre gratuit au profit de l'Etat - ministère de l'éducation - de la parcelle de terre dont s'agit aux fins de réalisation des travaux ci-dessus indiqués.

En cas de modification des besoins de l'Etat, - ministère de l'éducation -, le territoire recouvrira par priorité ledit terrain, les bâtiments qui y auraient été construits ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des domaines et de l'enregistrement ainsi que l'inspecteur d'académie, vice-recteur, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8278 FT du 3 novembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de dix sept millions six cent quatre vingt deux mille cinq cents francs (17.682.500 CFP) est accordée pour l'année 1980 à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1943 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'entreprise "SARL Brotherson" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. Richard Brotherson ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 3 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la "SARL Brotherson" au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération, pour son activité de travaux publics.

Art. 2.— La SARL "Brotherson" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % sur le matériel neuf et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1944 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'entreprise "ferme perlière de Taenga" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en avril 1980 par M. Carl Salmon ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 3 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise individuelle "ferme perlière de Taenga" au titre d'entreprise perlière entrant dans la catégorie C prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La "ferme perlière de Taenga" bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement conformément à l'article 30 de ladite délibération.

Art. 3.— La "ferme perlière de Taenga" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1945 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de la société hydro-électrique de Teva I Uta au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en mai 1980 par M. T. Ebb ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 20 juin 1980 ;

Vu la décision n° 1795 DOM du 25 septembre 1980 autorisant la centrale hydroélectrique de Teva I Uta à occuper des portions du domaine public fluvial ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société anonyme "société hydro-électrique de Teva I Uta" au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La SA "Teva I Uta" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes prévues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— La SA "Teva I Uta" bénéficiera aussi de la prime d'équipement au taux de 14 % conformément au titre V de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1946 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'hôtel Motu Ohania (Anaa) au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par Mlle Mariette Tevaeaari ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 8 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'établissement hôtelier Motu Ohania sis à Anaa entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'hôtel "Motu Ohania" bénéficiera de l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— L'hôtel "Motu Ohania" bénéficiera de la prime à l'emploi et de la prime à l'équipement de 10 % majorée de 3 points, le projet utilisant des matériaux locaux, conformément aux titres VI et V de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1947 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'hôtel "Maupiti Village" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AE du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. Temataru Tetuaura ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 8 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'établissement hôtelier "Maupiti Village" sis à Maupiti entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'hôtel "Maupiti Village" bénéficiera de l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— L'hôtel "Maupiti Village" bénéficiera de la prime à l'emploi et de la prime à l'équipement de 10 % majorée de 3 points, le projet utilisant des matériaux locaux, conformément aux titres VI et V de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1948 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle "Ranch Toreo" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en août 1980 par M. Lucas ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 3 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise "Ranch Toreo" au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération pour son activité de randonnée équestre.

Art. 2.— L'entreprise "Ranch Toreo" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits sur la prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes ainsi que de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt foncier bâti pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— L'entreprise "Ranch Toreo" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1949 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle "Local Style" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. Dominique Manuel ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 3 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à l'entreprise individuelle "Local Style" au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération pour son activité de fabrication de planches de surf.

Art. 2.— L'entreprise "Local Style" bénéficiera de l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de 5 ans conformément aux articles 31 à 33 de ladite délibération.

Art. 3.— L'entreprise "Local Style" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1950 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de l'extension d'activité de la société anonyme "Chimecal" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie

française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. Serge Cohen Solal ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 3 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 66 AE du 24 janvier 1978 agréant la S.A. Chimecal au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société anonyme "Chimecal" au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération pour l'extension de production de l'activité "mousse polyester".

Art. 2.— Les exonérations prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 66 AE susvisé sont prolongées de deux ans.

Art. 3.— La SA "Chimecal" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % sur l'investissement concernant l'extension de l'activité "mousse" ainsi que la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1951 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de la société anonyme "Mahana" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. J.P. Collenot ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 3 octobre 1980 ;

Vu l'avis n° 929 SH du service d'hygiène territorial ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société industrielle de parfumerie et cosmétiques de Tahiti "Mahana" au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La S.A. "Mahana" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prime à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa :

- aux articles 31 et 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes ainsi que de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt foncier bâti pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— La S.A. "Mahana" bénéficiera aussi de la prime à l'équipement au taux de 14 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la souscription par la S.A. "Mahana" d'un engagement à respecter la réglementation régissant la fabrication de cosmétiques. A défaut de dispositions territoriales suffisantes, il sera fait pour la définition de cet engagement référence à la législation métropolitaine et en particulier aux titres suivants :

- loi du 10 juillet 1975 introduisant dans le code de la santé des dispositions nouvelles relatives aux cosmétiques.
- décret du 7 mars 1977 sur les qualifications professionnelles des responsables des établissements fabriquant ces produits.
- arrêté du 7 mars 1977 fixant la liste des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.
- arrêté du 22 mars 1977 sur l'utilisation des substances vénéneuses.
- décret du 28 avril 1977 sur l'étiquetage.
- décret du 28 décembre 1977 sur la constitution du dossier, les précautions d'emploi, la date limite d'utilisation.
- arrêté du 22 avril 1980 sur les substances prohibées dans les cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8306 IDV du 6 novembre 1980 autorisant le retrait de la commune de Pirae du syndicat Te Ono E Tau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article L-163-16 ;

Vu l'arrêté n° 63 IDV/BAC du 7 janvier 1974 portant création du syndicat des communes de Te Ono E Tau ;

Vu la délibération n° 1 STOT/80 du 30 janvier 1980 du comité syndical de Te Ono E Tau donnant son accord au retrait de la commune de Pirae ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Arue, Mahina et Pirae, membres du syndicat Te Ono E Tau ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Hitiaa O Te Ra en date du 22 juillet 1980, constatant le refus de délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour avant la dissolution du conseil municipal.

Arrête :

Article 1er.— La commune de Pirae est autorisée à se retirer du syndicat de communes Te Ono E Tau.

Art. 2.— Les conditions de retrait de la commune de Pirae sont définies par la convention n° 1 STOT/80 du 30 janvier 1980 passée entre le président du syndicat Te Ono E Tau et le maire de la commune de Pirae et approuvée le 2 juillet 1980 par le chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8326 FT du 6 novembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois cent soixante douze mille francs (372.000 FCP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des français libres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 22, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1955 AU du 10 novembre 1980 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 25 juillet 1980 formulée par M. Rodolphe Weinmann, pour le compte de M. Alfred Léogite ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 septembre 1980 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 1396 AU/UOC du 22 octobre 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Rodolphe Weinmann, pour le compte de M. Alfred Léogite, dans le cadre de l'extension de l'immeuble Léogite sis à l'angle de la "rue Colette" et de la "rue des Ecoles".

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 12 H et autorise l'extension du 4^e étage jusqu'à l'aplomb des alignements de la "rue des Ecoles" (sur toute la largeur de l'immeuble) et de la "rue Colette" (partiellement), conformément aux plans LG 2C et LG 3 C enregistrés au service des travaux municipaux, sous le n° 174/80.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 fixant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3894 SGA du 13 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'un office territorial d'action culturelle ;

Vu l'arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 novembre 1980,

Arrête :

TITRE I - Dispositions générales.

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle sont effectuées par le secrétaire général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 2.— Le secrétaire général constate et liquide les droits et les charges de l'office. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre provisoire sa signature à un agent pour effectuer en son nom et sous responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions financières.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ces fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

La signature du secrétaire général et celle de ses délégué et suppléant sont notifiées à l'agent comptable de l'office.

Art. 3.— L'agent comptable est nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'office.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'office et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'office ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection compétente pour les territoires d'outre-mer. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur général. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Il peut sous sa responsabilité, se faire suppléer, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréée par le secrétaire général.

Art. 4.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 5.— Les fonds disponibles de l'office sont déposés au trésor sans intérêt, ou au centre de chèques postaux.

TITRE II

Budget et crédits.

Art. 6.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 31 décembre.

La clôture de l'exercice est fixée :

a) au 20 février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses.

b) au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 7.— Le budget de l'office est présenté par chapitres et articles. Il comporte deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Art. 8.— Le budget préparé par le secrétaire général est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le dernier jour de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est transmis au conseil de gouvernement pour approbation.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire est habilité à l'établir d'office et à le rendre exécutoire par arrêté du conseil de gouvernement.

Une expédition du budget approuvé est transmise à l'agent comptable.

Art. 9.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget. Les virements d'article à article sont opérés par le secrétaire général de l'office.

Art. 10.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 11.— Le secrétaire général ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget de l'office du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 12.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 13.— En cas de trop perçu par un créancier de l'office le secrétaire général délivre un ordre de reversement. Tout reversement sera imputé au budget de l'office, en recettes accidentelles.

Art. 14.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatés en fin d'exercice au budget de fonctionnement sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du fonds de réserve.

Les crédits du budget d'investissement non employés pendant le cours d'un exercice seront ouverts au budget de l'année suivante.

De même les portions de fonds de concours non utilisées pendant le cours d'un exercice seront reportées dans les mêmes conditions.

TITRE III

Recettes budgétaires.

Art. 15.— L'office dispose des ressources suivantes :

- subventions de l'Etat, du territoire ou des autres collectivités publiques ;
- droits d'entrée aux manifestations ;
- revenus du domaine mobilier et immobilier ;
- produits des cours payants ;
- dons et legs sous réserve de l'approbation du conseil de gouvernement.

Art. 16.— Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission par le secrétaire général d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 17.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 18.— Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 19.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du secrétaire général, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 20.— L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeur au conseil d'administration de l'office.

Au vu des pièces qui y sont jointes le secrétaire général de l'office prononce l'admission en non-valeur ou le rejet des créances.

Les rejets dûment motivés par le conseil donnent lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non-valeur.

Art. 21.— Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs de l'office sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non-valeur au deuxième alinéa de l'article 20.

Art. 22.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

TITRE IV

Dépenses budgétaires.

Art. 23.— Le secrétaire général est seul habilité à engager et à liquider les dépenses de l'office.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 24.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 6.

Art. 25.— L'exercice auquel appartiennent les dépenses est déterminé conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Art. 26.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le secrétaire général sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 27.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 28.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication "M X les héritiers".

Art. 29.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 30.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers,
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services,
- le décompte des sommes dues.

Art. 31.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le secrétaire général sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le secrétaire général.

Art. 32.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 33.— Le secrétaire général adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée,

2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le titre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non-paiement sont jointes au duplicata délivré par le secrétaire général qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 35.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 36.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de chapitre sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le secrétaire général ne seraient pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1°) insuffisance de fonds disponibles de l'office,
- 2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3°) absence de justifications de service fait,
- 4°) opposition dûment signifiée,
- 5°) contestations relatives à la validité de la quittance,
- 6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7°) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 8°) dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 38.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au secrétaire général.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 6°, 7° et 8° le secrétaire général peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser : l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le secrétaire général fait connaître immédiatement au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au secrétaire général ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des cinq motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 41.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 42.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 43.— Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 44.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 45.— Le dépôt des sommes frappées de saisie-arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

TITRE V

Ecritures.

Art. 46.— Les écritures tenues par le secrétaire général retracent par exercice :

- 1°) l'émission des titres de perception,
- 2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 47.— La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'office indique, pour chaque article ou rubrique du budget :

- 1°) l'objet de la créance,
- 2°) le nom du débiteur,
- 3°) la date du titre de perception,
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 48.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

- 1°) les crédits ouverts,
- 2°) les engagements,
- 3°) les mandatements.

Art. 49.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers.

Il tient ses écritures conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Art. 50.— L'agent comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au secrétaire général de l'office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 51.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au responsable administratif et financier :

- 1°) l'état des produits restant à recouvrer ;
- 2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

TITRE VI

Comptes financiers.

Art. 52.— Dès la fin de l'exercice, un procès verbal de concordance est établi entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du secrétaire général.

Ce procès verbal distingue les opérations relatives au budget de fonctionnement et au budget d'investissement.

Ce procès verbal est soumis au conseil d'administration puis au chef du territoire qui prononce l'arrêt définitif des comptes de l'exercice.

Art. 53.— Le compte administratif de l'exercice est établi par le secrétaire général de l'office et soumis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 54.— Le compte administratif doit comprendre les renseignements suivants :

- rapport du secrétaire général sur l'exécution du budget et les résultats de l'exercice ;
- situation définitive des recettes et des dépenses ;
- développement des recettes enregistrées par comparaison avec les prévisions budgétaires et les émissions de titres de perception ;
- tableau de l'origine des crédits indiquant les modifications intervenues en cours d'année aux prévisions du budget primitif ;
- développement des dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires ;
- procès verbal de concordance prévu par l'article 52 ;
- tableau des résultats véritables de l'exercice ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice lui même ;
- détail par exercice d'origine des dépenses d'exercices clos ;
- inventaire du matériel en service au 31 décembre ;
- situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture ;
- détail des dépenses accidentelles ou imprévues ;
- situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent ;
- relevé des dettes à terme de l'office.

Art. 55.— Le compte administratif accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Il est ensuite adressé à l'agent comptable pour transmission à la cour des comptes, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

L'agent comptable adresse dans le même délai son compte de gestion et les pièces justificatives directement à la juridiction administrative compétente après visa du trésorier-payeur général.

L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire des comptes administratifs de l'office. Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sont adressées, dans le délai de 30 jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la juridiction administrative.

Art. 56.— Le compte de gestion est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 57.— Le compte de gestion est jugé par la juridiction administrative compétente.

Art. 58.— Le compte de gestion doit pour sa présentation au juge des comptes être appuyé :

- 1°) des pièces justificatives en recettes et dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif ;
- 2°) des documents généraux suivants :
 - une expédition certifiée par le directeur du budget primitif et des actes modificatifs ;
 - une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs ;
 - la balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables ;
 - un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs ;
 - une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte définitif de l'exercice ;
 - une copie du compte administratif de l'ordonnateur ;

- une copie de la délibération du conseil d'administration approuvant le compte définitif (compte de gestion) du comptable.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 59.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte de gestion des expéditions :

- 1°) de l'acte qui l'a nommé ;
- 2°) de l'acte de prestation de serment ;
- 3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;
- 4°) du procès verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé :

- 1°) d'une expédition certifiée par le trésorier-payeur général du procès verbal d'installation visé à l'article 4 ;
- 2°) d'un certificat attestant que l'office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 60.— En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le chef du territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 61.— L'arrêté rendu par la juridiction administrative est notifié à l'agent comptable.

Une expédition de l'arrêt est adressée au chef du territoire une autre est transmise au directeur de l'office.

Art. 62.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des injonctions des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 63.— Les amendes à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit du centre.

Art. 64.— Il ne peut être formé de pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat contre les arrêts définitifs du juge des comptes que pour vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt.

TITRE VII

Des marchés.

Art. 65.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par l'office sont passés suivant la réglementation définie par les textes applicables aux marchés sont passés au nom du territoire de la Polynésie française. Sont notamment applicables aux marchés passés par l'office :

- la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature ;
- l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés de travaux ;
- l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 fixant les clauses et conditions générales imposées aux marchés de fournitures et de services.

Art. 66.— La commission de dépouillement et d'examen des offres, de jugement des concours est composée comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - le secrétaire général | Président |
| - le chef du service territorial de l'équipement ou son représentant | Membre |
| - l'agent comptable de l'office | » |
| - un agent de l'office | Secrétaire |

Art. 67.— Les marchés d'un montant excédant 10 millions CFP sont soumis, avant leur approbation à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

Le plafond fixé ci-dessus sera automatiquement relevé dans les conditions applicables aux marchés passés par les services administratifs dépendant du service local.

TITRE VIII

Comptabilité des matières et du matériel.

Art. 68.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'office est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le secrétaire général de l'office est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 69.— Le président du conseil d'administration, le secrétaire général de l'office et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1957 DOM du 10 novembre 1980 modifiant les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1508 DOM du 30 juin 1980 portant affectation d'une parcelle de la terre Punaauia et la construction y édifiée au service de l'éducation.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acquisition par le territoire de la propriété Savoie sise à Punaauia et les constructions y édifiées ;

Vu les propositions présentées par le service de l'équipement dans son rapport n° 3024 SEQ du 24 novembre 1978 retenues par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 13 décembre 1978 ;

Vu la décision n° 1508 DOM du 30 juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1508 DOM du 30 juin 1980 sont modifiées comme suit :

- au lieu de : Est affectée au service de l'éducation une parcelle de la terre Punaauia, d'une superficie d'environ 1.360 m², sise à Punaauia, ainsi que la construction y édifiée ;

- lire : Est affectée au service de l'éducation, une parcelle de la terre Punaauia, d'une superficie d'environ 1.485 m²,...

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1958 SG du 10 novembre 1980 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80-11 du mois d'octobre 1980 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu la délibération n° 80-4 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles en date du 19 juin 1980 adoptant le budget rectificatif (II) du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 80-11 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles adoptée par consultation à domicile effectuée au mois d'octobre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 80-11 autorisant le virement de crédits de chapitre à chapitre et d'article à article afin de permettre :

- 1) le paiement complet des rémunérations du personnel permanent ;
- 2) le paiement complet des cotisations à la CPS (caisse de prévoyance sociale) pour le dernier trimestre 1980 ;
- 3) le paiement intégral de la location aux héritiers Bailly des locaux de la rue Lagarde (au bénéfice du département archéologique) ;
- 4) le réajustement des crédits affectés aux transports et déplacements ;
- 5) une plus importante participation au budget extraordinaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1959 FSIDAP du 10 novembre 1980 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du F.S.I.D.A.P.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du F.S.I.D.A.P. ;

Vu l'arrêté n° 1431 du 6 juin 1980 portant affectation des ressources du FSIDAP ;

Vu les procès-verbaux du comité de gestion en ses séances du 9 mai et 27 août 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 17.521.158 FCP (dix sept millions cinq cent vingt et un mille cent cinquante huit francs CP) est attribuée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) comme soutien au prix des engrais, pour lui permettre d'assurer la commercialisation auprès des agriculteurs de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au FSIDAP Opération 1/80. Le versement sera effectué sur le compte BIS n° 1023/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1960 DOM/ENR du 10 novembre 1980 habilitant le chef du territoire à soutenir une instance et désignant le défenseur du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 - 3° - d et 25 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable dans le territoire le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif, et les textes subséquents ;

Vu la requête en date du 15 octobre 1980 déposée au greffe du conseil du contentieux administratif le 20 octobre 1980,

par M. Fernand Meysonnier, et dirigé contre la commune d'Arue et le territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir l'instance qui oppose le territoire à M. Fernand Meysonnier.

Art. 2.— M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est désigné pour assurer la défense des intérêts du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1961 AU du 10 novembre 1980 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 3 septembre 1980 formulée par M. Claude Sue, mandataire de Mme Henriette Ahnne née Poura et de ses héritières ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 septembre 1980 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la procuration générale établie le 14 mai 1980 par Me Lejeune ;

Sur rapport n° 1462 AU/UOC du 31 octobre 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées aux consorts Ahnne représentés par leur mandataire - M. Claude Sue -, pour l'aménagement de l'ilot dit terre " Bloc F. Ahnne ", dont ils sont propriétaires à Papeete, entre les Rues Dumont d'Urville, Edouard Ahnne et du Frère Alain.

Art. 2.— Pour cet aménagement, les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les articles 8 H et 9 H du règlement d'urbanisme et autorisent :

- un recul des constructions par rapport à l'alignement routier de 5,50 m,
- et une hauteur de la construction en contiguïté au-delà de la " bande des quinze mètres (15) ", supérieure à 4 m.

Art. 3.— Dans ce cadre général, une dérogation à l'article 3 H est accordée à M. Claude Sue pour lui permettre de réaliser 282 m² d'entrepôts sur les parcelles 3 et 4 du lot 1 de la terre " Bloc F. Ahnne ".

Art. 4.— L'aspect de la façade principale à rez-de-chaussée devra être revu et traité en vitrines.

Art. 5.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques si, dans un délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 6.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1963 DOM du 10 novembre 1980 autorisant la SCI Patutarava à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Maupiti - subdivision des îles Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Temataru Tetuaura pour la SCI Patutarava en date du 2 juillet 1980 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

Vu les avis des autorités consultées ;

En ayant délibéré en séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— La SCI Patutarava est autorisée à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.500 m² environ, sis au droit de la terre Patutarava à Maupiti - commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie pour une durée de 9 années consécutives renouvelable, est faite aux conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement maritime à l'implantation de 5 bungalows de style polynésien sur pilotis et d'un bar-restaurant avec terrasse.

Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La société sera tenue :

- a) de procéder à un raccordement plus harmonieux au rivage de la mer des remblais projetés ;
- b) de faire son affaire de l'alimentation en eau de son hôtel en accord avec la municipalité de Maupiti ;
- c) et de respecter l'emprise de la route de ceinture, fixée à 8 mètres avec recul de la clôture de 0,50 mètre de part et d'autre ;

3°) La société devra assurer la protection du milieu naturel et se conformera aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

4°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les constructions à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *soixante douze mille francs* (72.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Toutefois, la SCI Patutarava est exonérée de la redevance pour une durée de *trois* (3) ans pour compter de la date de mise en exploitation partielle de l'établissement hôtelier.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du concédant.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1967 DOM du 10 novembre 1980 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuatea, au profit de M. Uraia Taro a Tura.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Uraia Taro a Tura en date du 24 août 1979 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Uraia Taro a Tura, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 500 m², sis au droit du lot 3 du lot n° 21 de la terre Vaimaari à Avera - commune de Taputapuatea (Raiatea).

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation.*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1968 SEQ du 10 novembre 1980 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de la location d'un groupe électrogène au bénéfice de la SAEM Moana Rau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 1845 TP du 8 novembre 1979 rendant exécutoire les nouveaux tarifs de location de matériel du parc à matériel du service de l'équipement ;

Vu la demande du conseiller de gouvernement Hans Carlson et l'accord du conseil de gouvernement en séance du 15 octobre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de la location, par le parc à matériel, d'un groupe électrogène, au bénéfice de la S.A.E.M. Moana Rau.

Le coût total de cette opération s'élève à 320.000 FCP. Il sera porté en recette au bilan du compte de gestion du parc à matériel.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1970 CD du 10 novembre 1980 pour l'application de l'article 6 de la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21 - 2° ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions en particulier son article 8 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les prestataires de service pouvant prétendre au bénéfice du coefficient modérateur prévu à l'article 6 de la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 devront compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication du montant global de leurs charges d'exploitations dont le détail est précisé à l'article suivant.

Art. 2.— Comme charges d'exploitations, il faut entendre :

1°) les achats de matières et marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisations.

2°) Les frais généraux, tels que :

- Les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitation et de son conjoint.

- Les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes.

- Les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes.

3°) Les amortissements calculés suivant le système linéaire, correspondant à la dépréciation subie.

4°) Les provisions pour créances douteuses.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1971 DOM du 10 novembre 1980 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora au profit de M. Mariavirau a Raauri.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Mariavirau a Raauri en date du 29 mai 1979 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Mariavirau a Raauri, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 680 m², sis au droit de la parcelle A de la terre Hihae 2 à Nunue - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Servitude de passage public

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer (conformément au plan d'alignement 2604/SUH).

2°) Aménagement et plantation

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1972 DOM du 10 novembre 1980 autorisant la société de vacances polynésiennes à occuper un emplacement de domaine public maritime à Faanui - commune de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société de vacances polynésiennes (Pacific Holidays) en date du 8 janvier 1980 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La société de vacances polynésiennes (Pacific Holidays) est autorisée à occuper temporairement, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 6.960 m², sis au droit de l'îlot Motu Mute à Faanui - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie pour une durée de 9 années consécutives renouvelable, est faite aux conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement maritime à l'implantation de 10 bungalows de style polynésien sur pilotis et d'un ponton.

Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La société devra assurer la protection du milieu naturel et se conformera aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

3°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les constructions à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cent vingt mille francs* (120.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du concédant.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1973 DOM du 10 novembre 1980 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - commune de Bora-Bora au profit de M. Piero a Tinorua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire

par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de Piero a Tinorua en date du 9 octobre 1979 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Piero a Tinorua dit Pierrot, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 507 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Tearaino à Nunue - commune de Bora-Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Servitude de passage public*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 6 mètres (conformément au plan d'alignement 2604/SUH) le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1974 DOM du 10 novembre 1980 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue et transfert dudit emplacement à la commune de Bora-Bora (régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la commune de Bora-Bora en date du 4 octobre 1980 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 5.455 m², sis au droit de l'école primaire à Nunue - commune de Bora-Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Bora-Bora, aux fins d'implantation d'une école maternelle, l'emplacement sus-désigné.

Art. 3.— La commune de Bora-Bora réalisera, à ses frais, les travaux d'enrochement nécessaires pour soustraire le mur de soutènement de l'octroi de la houle.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1975 DOM du 10 novembre 1980 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Kaukura - commune d'Arutua (Tuamotu) au profit de M. Apera Bellais (régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de régularisation de M. Apera Bellais ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Apera Bellais est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement de domaine public

maritime, d'une superficie de 525 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Taveri ou Taieri 6 à Kaukura (Tuamotu).

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Le concessionnaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de l'équipement et de la pêche pour la protection du milieu naturel.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 4.— Le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de l'administration.

Art. 5.— La redevance annuelle est fixée à *douze mille francs* (12.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les constructions qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1976 DOM du 10 novembre 1980 *autorisant la société Tahiti Perles à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Akamaru et à Aukena - commune des Gambier.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société Tahiti Perles en date du 22 février 1980 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La société Tahiti Perles est autorisée à occuper temporairement, pour une durée d'une année renouvelable,

trois emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.000 m², sis à Akamaru (2 emplacements de 500 m²) et à Aukena (1 emplacement de 1.000 m²) - commune des Gambier.

Et tels que ces emplacements figurent sous les lettres A, B et C au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) La société Tahiti Perles affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage de naissains de nacres dont les installations ne devront en aucune façon entraver le libre passage des embarcations.

2°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la société exploitera personnellement les installations et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1977 DOM du 10 novembre 1980 autorisant Mme Gereturute Amarger à occuper un emplacement de domaine public maritime à Akaputu - île de Mangareva - commune des Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Mme Gereturute Amarger en date du 20 août 1979 ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Mme Gereturute Paeamara épouse Amarger est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de 3 années consécutives renouvelable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 10.000 m², sis à Akaputu - île de Mangareva - commune des Gambier, face aux terres Tuaneu et Tokaerero.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) La concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'exploitation d'une ferme perlière. L'atelier de greffage de la nacre devra être construit à terre afin d'éviter les risques de pollution du lagon.

2°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La concessionnaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration.

5°) La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la concessionnaire exploitera personnellement la ferme perlière et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinquante mille francs (50.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la concessionnaire sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1978 DOM du 10 novembre 1980 autorisant M. Faulkura Damas Perry à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Vahitahi - commune de Nukutavake (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Faulkura Damas Perry ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Faulkura Damas Perry est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, deux emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m² sis à Vahitahi - commune de Nukutavake, savoir :

- un emplacement de 200 m², au lieu-dit Paté Tokoparaoa
- et l'autre, de 800 m², au lieu-dit Paté Tepua o Mahina.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage de naissains de nacres dont les installations ne devront en aucune façon entraver le libre passage des embarcations.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le concessionnaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement les installations et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1979 DOM du 10 novembre 1980 autorisant M. Arsène Tixier à occuper trois emplacements de domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Arsène Tixier ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Arsène Tixier est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de *neuf* (9) années consécutives, trois emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Manihi - commune de Manihi, savoir :

- 2 emplacements (150 m² x 2 = 300 m²) au village Paeua-secteur 3 destinés à accueillir des plates-formes d'élevage de nacres,

- et un emplacement de 450 m² au secteur 2 destiné à l'installation de 3 collecteurs de naissains de nacres.

Et tels que ces emplacements figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement les emplacements concédés aux installations prévues, lesquelles ne devront en aucune façon entraver le libre passage des embarcations.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le concessionnaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement les installations et ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1980 DOM du 10 novembre 1980 autorisant la coopérative Poe Parau à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la coopérative Poe Parau ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La coopérative Poe Parau est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, deux emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, savoir :

- un emplacement de 1.500 m², au secteur village
- et un de 1.500 m², au secteur Orapa.

Ces emplacements qui seront délimités en accord avec le service de la pêche devront être matérialisés.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) La coopérative Poe Parau affectera exclusivement les emplacements concédés à l'exploitation d'une ferme perlière.

2°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en présence d'un représentant de la coopérative et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

3°) La coopérative ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

4°) La coopérative sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du milieu naturel que pourront lui faire tenir le service de la pêche ou tous offices ou établissements chargés de cette protection.

5°) La coopérative sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la coopérative ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à quinze mille francs (15.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la coopérative sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1981 DOM du 10 novembre 1980 autorisant la société Poe Rava à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takapoto (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société Poe Rava (anciennement coopérative de caution mutuelle de Takapoto) ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 5 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La société Poe Rava est autorisée à occuper temporairement, pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, deux emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 9.000 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, savoir :

- un emplacement de 6.000 m², au secteur village
- et l'autre, de 3.000 m², au secteur Faraereere.

Ces emplacements qui seront délimités en accord avec le service de la pêche devront être matérialisés.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) La société Poe Rava affectera exclusivement les emplacements concédés à l'exploitation d'une ferme perlière.

2°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en présence d'un représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

3°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

4°) La société sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du milieu naturel que pourront lui faire tenir le service de la pêche ou tous offices ou établissements chargés de cette protection.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *quarante cinq mille francs* (45.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société Poe Rava sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1982 DOM du 13 novembre 1980 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Arue au profit de M. Joinville Cowan.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-123 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Joinville Cowan en date du 21 mai 1973 et réitérée le 12 février 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 11 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Joinville Théodore Cowan, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 917 m², sis au droit de la parcelle n° 1 du lot n° 2 de la partie 4 du domaine Pomare à Arue.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *Trois cent vingt mille neuf cent cinquante francs* (320.950 FCP) payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Arue, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Délimitation de la servitude de passage public en front de mer*

Le concessionnaire sera tenu de délimiter par une haie vive ou une clôture, la limite amont de la servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1983 DOM du 13 novembre 1980 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Haamene - commune de Tahaa au profit de M. Rooverta a Ebbs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Rooverta a Ebbs en date du 5 octobre 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 11 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Rooverta a Ebbs, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 2.100 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Arapatu à Haamene - commune de Tahaa.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de cent cinq mille francs (105.000 FCP) payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Tahaa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1984 DOM du 13 novembre 1980 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Maupiti au profit de M. Anu'a a Taputu-Tinorua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Anu'a a Taputu-Tinorua en date du 28 novembre 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 389 AAE/DOM du 14 février 1961 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Maupiti au profit de Mme Tehaupuaura a Tuia a Teriihaunui ;

Vu l'acte administratif de concession en date du 2 août 1961 de Mme Tehaupuaura a Tuia a Teriihaunui ;

Vu le procès-verbal n° 13/13/01/1978 de la brigade de la gendarmerie de Bora Bora ;

En ayant délibéré en séance du 11 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Anu'a a Taputu-Tinorua, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 445 m², sis au droit de la terre Reareatoro à Maupiti - commune de Maupiti.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt deux mille deux cent cinquante francs (22.250 FCP) payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Maupiti, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 61-14 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale concernant l'octroi d'un emplacement maritime à Maupiti au profit de Mme Tehaupuaura a Tuia a Teriihaunui.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1985 OTHS du 13 novembre 1980 portant modification de la décision n° 1520 F.S.H.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé " office territorial de l'habitat social " ;

Vu la décision n° 1520 F.S.H.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par la décision n° 1900 FSH.AU du 23 octobre 1980 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 1980 du conseil d'administration de l'office ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— L'article 9 est complété par l'alinéa suivant :

" Quant après une première convocation régulièrement faite, la commission d'attribution ne s'est pas réunie faute de quorum, les décisions prises après la seconde convocation à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents ".

Art. 2.— Il est créé un article 86 bis libellé comme suit :

Il est créé au sein du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social, une commission permanente des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de travaux d'un montant supérieur à dix millions de francs (10.000.000 CFP).

Cette commission est composée de neuf membres, comme suit :

- le président, ou le directeur de l'office, président ;
- trois administrateurs, dont :
 - M. Langomazino, représentant du syndicat ouvrier ;
 - M. Siu, représentant du syndicat patronal ;
 - le conseiller territorial désigné suivant la circonscription où les travaux seront effectués ;
- le commissaire de gouvernement auprès de l'office ;
- l'agent comptable de l'office ;
- le chef de service de l'équipement ou son représentant ;
- le chef de service de l'aménagement ou son représentant ;

- le directeur général de la SETIL ou son représentant ;
- un agent de l'office, sans voix délibérative.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'office territorial de l'habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1986 ER du 13 novembre 1980 fixant le montant des primes au reboisement de première catégorie et deuxième catégorie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-10 du 26 janvier 1978 modifiant la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement ;

Sur le rapport n° 2214 ER/AD/EF du service de l'économie rurale en date du 13 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément au titre III article 16 de la délibération n° 78-10 du 26 janvier 1978 le montant des primes au reboisement est fixé comme suit :

Prime au reboisement de deuxième catégorie : 30 francs par plant payable en une tranche.

Prime au reboisement de première catégorie : 45 francs par plant payable en deux tranches.

Art. 2.— La présente décision annule l'arrêté n° 169 ER du 3 mars 1978.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1987 FSIDAP du 13 novembre 1980 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du F.S.I.D.A.P.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du F.S.I.D.A.P. ;

Vu l'arrêté n° 1431 du 6 juin 1980 portant affectation des ressources du FSIDAP ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 9 mai 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 7.804.800 FCP (sept millions huit cent quatre mille huit cents francs CP) est attribuée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) pour les travaux agricoles lourds représentant la part de subvention du FSIDAP sur les factures émises par la SDAP à l'encontre des agriculteurs de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au FSIDAP Opération 4/80. Le versement sera effectué sur le compte BIS n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) - section travaux lourds.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1990 DOM du 13 novembre 1980 autorisant le transfert au profit de la société Polynésie Perles Arutua de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public à Arutua accordée à la société " Branellec & cie ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société Polynésie Perles Arutua ;

Vu l'avis du service de la pêche ;

Vu la décision n° 3118 DOM du 14 août 1974 autorisant la location d'une parcelle de terre jouxtant les terres " Tepurahui " et " Matarefa " et accordant, en concession temporaire, deux emplacements maritimes à Arutua (commune d'Arutua) au profit de la société Branellec & Cie dénommée " Polynésie Perle " ;

En ayant délibéré en séance du 11 novembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert au profit de la société Polynésie Perles Arutua, pour la durée restant à courir, de la

concession temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Arutua, d'une superficie totale de 10.000 m², situés l'un face aux terres " Tepurahi " et " Matarefa " et l'autre au nord-ouest du village Rautini, précédemment accordée à la société Branellec et Cie par décision n° 3118 DOM du 14 août 1974.

Art. 2.— Les clauses et conditions de la décision rappelée à l'article précédent demeurent applicables, à l'exclusion toutefois des " conditions particulières " visées au § B de l'article 3 devenues sans objet.

Art. 3.— Le présent transfert est autorisé moyennant une redevance annuelle révisable, fixée actuellement à 50.000 francs et sous la réserve expresse du paiement, préalable à la signature de l'avenant au contrat de concession, de la redevance domaniale fixée à 5 F le m² par an à compter du 12 janvier 1979.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1991 PECHE du 13 novembre 1980 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 15 décembre au 15 janvier 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1443 du 2 mai 1967 portant création du service de la pêche, modifiée et complétée par la délibération n° 73-15 du 12 février 1973 rendue exécutoire par arrêté n° 743 du 2 mars 1979 ;

Vu les arrêtés n° 283 AE du 4 mars 1950 et 1629 AE du 4 décembre 1956, réglementant la pêche des crustacés de mer ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des poissons et crustacés d'eau douce ;

Vu l'arrêté n° 960 PECHE du 21 décembre 1978 autorisant la pêche des crustacés du 15 décembre 1978 au 15 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2004 PECHE du 19 décembre 1979 autorisant la pêche des crustacés du 15 décembre 1979 au 15 janvier 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des crustacés de mer (langouste et crabe) et d'eau douce (chevrette) à Tahiti, Moorea, Mai'ao et aux îles Sous-le-Vent est autorisée du 15 décembre 1980 au 15 janvier 1981.

Art. 2.— La pêche des crustacés de mer et d'eau douce reste autorisée en tous temps dans les autres îles.

Art. 3.— Les crustacés pêchés ne devront pas avoir :

- pour les langoustes, moins de seize centimètres, mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les chevrettes, moins de six centimètres, mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les crabes, moins de douze centimètres dans la plus grande largeur de la carapace.

Art. 4.— La réouverture habituelle de la pêche des crustacés à Tahiti, Moorea, Mai'ao, aux îles Sous-le-Vent, fixée habituellement au 1^{er} février est repoussée au 1^{er} mars 1981.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1992 CD du 13 novembre 1980 portant modification de l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier, instituant un impôt sur les transactions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21-2° ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions ;

En ayant délibéré en séance du 11 novembre 1980,

Arrête :

Article 1^{er}.— En ce qui concerne la vente des "hydrocarbures au détail", le coefficient modérateur applicable à l'assiette de l'impôt sur les transactions est fixé à 70 % au lieu de 60 %.

Art. 2.— Ce coefficient modérateur sera applicable pour la première fois sur le chiffre d'affaire de l'année 1980 au titre de l'impôt sur les transactions de l'année 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1993 AC.DIR.INFRA du 13 novembre 1980 classant en 3^e catégorie l'aérodrome de Moorea-Temae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 novembre 1980,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'aérodrome de Moorea-Temae est classé en 3^e catégorie comme aérodrome doté d'un balisage de piste à basse intensité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1994 DOM du 13 novembre 1980 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Faie et transfert dudit emplacement à la commune de Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la commune de Huahine ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1^{er} juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 640 m², jouxtant l'école de Faie - commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan n° 164 en date du 4 août 1980 du service de l'équipement.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Huahine, aux fins d'implantation d'un plateau sportif, l'emplacement maritime sus-désigné.

Art. 3.— La commune de Huahine fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 593/393 du 7 novembre 1980 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, pour le mardi 18 novembre 1980 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8378 AA du 13 novembre 1980 portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire 1980 du comité économique et social de la Polynésie française est ouverte à compter du mardi 18 novembre 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8380 J du 13 novembre 1980 constatant la prise de fonctions de M. Diximier Etienne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant réglementation d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 8 septembre 1980 nommant M. Diximier Etienne, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 2 novembre 1980 de M. Diximier Etienne et le procès-verbal d'installation en date du 3 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 3 novembre 1980, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Diximier Etienne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8478 AA du 19 novembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-143 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-143 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Ajustement des dépenses de personnels).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1980

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-143 du 13 novembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1980 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 237 FT du 12 novembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 novembre 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 171-80 en date du 13 novembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Services des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		58.400.000
32-10		Services financiers - personnel		
	20	Service des contributions directes	1.200.000	
	30	Service des domaines et de l'enregistrement	2.000.000	
33-10		Services économiques - Personnel		
	20	Service du plan de l'industrie et de l'artisanat		3.000.000
	30	Service des affaires maritimes locales		500.000
	40	Services d'aviation civile territoriale		5.000.000
	50	Institut de la statistique		7.000.000
34-10		Service de l'économie rurale		
	30	Développement de l'agriculture	8.000.000	
	40	Développement de l'élevage	2.000.000	
	50	Eaux et forêts	3.000.000	
	80	Déplacements	1.400.000	
	81	Heures supplémentaires	800.000	
35-10		Service de l'équipement - Personnel		
	30	Arrondissement maritime	37.000.000	
	60	Arrondissement infrastructure	35.000.000	
35-40		Service du cadastre - Personnel		
	10	Personnel cadastre		3.500.000
35-50		Service de l'aménagement de la programmation et de l'urbanisme opérationnel		
	10	Personnel		10.000.000
36-10		Exploitations et établissements industriels		
	30	Service de l'informatique		2.500.000
37-10		Service des santé - Personnel		
	80	Travaux supplémentaires	4.000.000	
	81	Déplacements intérieurs	6.500.000	
38-50		Services sociaux - Personnel		
	10	Service de la jeunesse et des sports		4.000.000
	20	Service de l'inspection du travail et des lois sociales		2.000.000
	40	Service des terres		5.000.000
		Total	100.900.000	100.900.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8517 FT du 20 novembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent quatre vingt seize mille francs (496.000 FCP) est accordée pour l'année 1980 à l'union nationale du combattant.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, rubrique 22, exercice 80.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général, •

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8521 AA du 20 novembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-136 du 30 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-136 du 30 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Bureau de l'informatique).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-136 du 30 octobre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1980 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 218 FT du 10 octobre 1980 du conseil de gouvernement, séance du 8 octobre 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 156-80 du 30 octobre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 octobre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En —	En +
39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		
	40	Cotisations CPS	15.000.000	
48-01	10	Participation au budget d'équipement		15.000.000

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
60-10	10	Participation du budget ordinaire aux dépenses directes d'investissement	15.000.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts Fonds propres
52-01	10	Constructions	
		2.58 - Bâtiment du bureau de l'informatique	15.000.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 8522 AA du 20 novembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-135 du 30 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-135 du 30 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (accès au CES d'Arue).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-135 du 30 octobre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget du territoire ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 228 FT du 22 octobre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 15 octobre 1980 ;

Vu le rapport n° 155-80 du 30 octobre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 octobre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en —
70-10		Avances et emprunts		
	30	Emprunts auprès de la CPS	20.000.000	
	40	Autres emprunts		20.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts Emprunts C.P.S.	Crédits annulés Autres emprunts
51-01		Travaux d'infrastructure		
	10	Travaux d'urbanisme		
		§ 2 - Opérations nouvelles		
		2,86 - Aménagement carrefour et accès CES Arue	20.000.000	20.000.000
		Total	20.000.000	20.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS

FONCTION PUBLIQUE

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

Par décision n° 8279 PEL du 3 novembre 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Carneiro Georgine, institutrice du département de la Seine et Marne en fonction à l'école du Val de Fau-tau.

Par arrêté n° 8280 PEL du 3 novembre 1980.— M. Christophe Dalin, ingénieur de 5e échelon des travaux publics de l'Etat, est chargé, pour compter du 20 octobre 1980, de l'intérim des fonctions de chef du bureau technique des communes, en remplacement de M. Daniel Dumont, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 8292 PEL du 4 novembre 1980.— M. Philippe Berger, instituteur spécialisé de 10e échelon, 2e groupe CEG (indice majoré 455), embarqué à la Réunion sur l'avion du 20 octobre 1980 et arrivé à Papeete le 23 octobre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8307 PEL du 6 novembre 1980.— Mme Faatau Liliane, infirmière aide-anesthésiste contractuelle, 2e catégorie, 4e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 8 octobre et arrivée à Papeete le 9 octobre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Mamao le 15 octobre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61-22, du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par décision n° 8321 PEL du 6 novembre 1980.— M. Brosse Yves, biologiste contractuel de 1re catégorie, 4e échelon, est chargé de l'intérim des fonctions du chef du service de la pêche, pendant la durée du congé cumulé de M. Stein Sixte, soit pour la période du 3 novembre 1980 au 28 février 1981 inclus.

Par décision n° 8293 PEL du 4 novembre 1980.— M. Jean-François Thomas, instituteur spécialisé de 8e échelon, 2e groupe C.E.G. - indice majoré 407, embarqué à Paris-Roissy

sur l'avion du 26 octobre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 octobre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1856 AU du 10 octobre 1980.— M. Désiré Faoa, domicilié à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une porcherie sur la terre Varihoro 2, sise dans la commune associée de Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, à 200 m environ de la route n° 4.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe, abritera : un verrat, 12 truies et 50 porcelets sevrés environ.

Aménagement de l'installation

L'assainissement de l'installation devra être étudié et réalisé en conformité avec les dispositions prescrites par le service d'hygiène et de salubrité publique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1857 AU du 10 octobre 1980.— M. Saridja Oztekin, domicilié à Paea, P.K. 18,800 côté montagne est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à régulariser l'installation d'un élevage apicole, de 500 ruches réparti sur l'île de Tahiti.

Equipement, caractéristiques et localisation

Ces installations, qui relèvent de la 2e classe, comprennent :

Commune de Arue - 3 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété Allain, PK 7 côté montagne
- Sur la propriété Faivre, vallée Tefaroa
- Sur la propriété Ah Yen, PK 5, en face du cimetière.

Commune de Pirae - 2 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété communale (pépinière), près du domaine Labbé
- Sur la propriété Walker, à Hamuta, près de l'élevage de chevrettes.

Commune de Papeete - 2 implantations de 20 ruches

- Sainte Amélie, sur la propriété Rey
- Mission catholique, vallée Tepapa

Commune de Faaa - 3 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété de Mme Fabienne Snow
- Sur la propriété de M. Ernest Aubry, à 200 m de son domicile
- Sur la propriété Snow, sise au lieu-dit Piafau

Commune de Punaauia - 3 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété Faugerat, lieu-dit Outumaoro
- Sur la propriété Nordhoff, en face de l'école Manotahi
- Sur la propriété Stein (pointe des pêcheurs)

Commune de Paea - 4 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété Haereraaroa, côté montagne, Papehue PK 18,800

- Sur la propriété Roger Simonet, vallée Orofero
- Sur la propriété Fagneaux, PK 23
- Sur la propriété Herman Iorss, PK 27

Commune de Papara - 2 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété Rudy Bambridge, PK 36 côté montagne
- Sur la propriété Sylvain Millaud, PK 40, côté montagne

Commune de Teva I Uta

a) Commune associée de Mataiea - 3 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété Brown, PK 44, en face de la mairie
- Sur la propriété Jardonnet, PK 45, côté montagne
- Sur la propriété Rudy Bambridge, PK 48, côté montagne

b) Communes associée de Papeari - 2 implantations de 20 ruches

- Sur la propriété Arthur Poroi, PK 54, côté montagne, à 2 km de la route territoriale n° 1
- Sur la propriété Charles Brown, PK 53,500, côté montagne

Commune de Tairapu Est - Commune associée de Afaahiti - 1 implantation de 20 ruches

- Sur la propriété Reasin, PK 58, côté montagne.

Par arrêté n° 1864 AU du 15 octobre 1980.— La S.A. " Gaz de Polynésie " - Polygaz, société anonyme inscrite au registre du commerce sous le n° 1131 B et domiciliée à Papeete, B.P. 2919, est autorisée à maintenir temporairement, sous sa responsabilité, les soupapes de décharge du propane " Island gaz " sur les réservoirs de son dépôt de Fare-Ute à Papeete.

Les soupapes définitives, correspondant aux normes françaises (qui imposent notamment que tout réservoir de plus de 50 m3 dispose impérativement de deux (2) soupapes en fonctionnement simultané), devront être mises en place et vérifiées dans un délai maximum de six (6) mois.

Par arrêté n° 1872 AU du 17 octobre 1980.— M. Raymond Toofa domicilié à Afaahiti, route du plateau, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un entrepôt de matériaux de construction sur un terrain sis à Afaahiti, face à la papeterie de Taravao, sur la propriété de M. Eugène Oliver, à 15 m environ de la route.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe abritera des matériaux de construction (ciment, contreplaqué, tuyauterie, peinture, fer à béton).

Aménagement de l'installation

L'installation devra être équipée d'un extincteur à poudre polyvalente, placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1873 AU du 17 octobre 1980.— M. Griffith Gobrait, domicilié lot 101 du lotissement Punavai-plaine est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique générale sur un terrain dépendant du lot n° 2 de la terre " Papahiaroa ", sis dans la commune de Punaauia P.K. 12,050 côté montagne, face à l'église Saint-Etienne, à 7 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 poste de soudure électrique
- 1 chalumeau
- 1 perceuse
- 1 meule
- 1 polisseuse
- 1 local à peinture

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- les épaves des voitures devront être évacuées ;
- l'accès à l'atelier devra se faire par le chemin latéral et non directement depuis la route de ceinture ;
- un écran végétal dense sera mis en place et entretenu le long de la route de ceinture, afin de masquer la vue de l'atelier ;
- un dispositif de recueil et de traitement des eaux de lavage sera mis en place, aucun rejet direct n'étant autorisé dans le ruisseau ;
- les huiles de vidange seront recueillies et évacuées vers un dispositif de brûlage agréé, tel celui de l'incinérateur de Tipaerui ;
- la cabine de peinture devra être étanche et équipée de filtres suffisants aux extracteurs d'air ; aucun travail de peinture ne pouvant être effectué jusqu'à mise en place et en dehors de celle-ci ;
- deux (2) extincteurs, à poudre polyvalente de 8 kg minimum, seront placés dont un sera situé près de la cabine de peinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1879 AU du 17 octobre 1980.— M. et Mme Pierre, Marc Hoareau domiciliés à Paopao (Moorea), B.P. 3 sont autorisés, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de 4 KVA à Paopao (Moorea), au lieu-dit Pihaena, côté montagne, à 300 mètres environ du quai " Seatreak ", près de la propriété Peaucellier, sur une parcelle des terres Vaoirie et Temahoa.

Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra un groupe électrogène de marque Lister, avec refroidissement à air, vitesse de rotation 1800 trs/mn.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol ;
- l'abri du groupe devra être insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes ;
- le seuil de la porte de l'abri devra relevé de 10 cm, afin de former cuvette de rétention ;
- l'installation sera alimentée par un dispositif de pompe et non gravitairement ;
- une cuvette de rétention de même capacité que la cuve devra être mise en place au-dessous de la cuve de fuel.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1886 AU du 21 octobre 1980.— M. Pierre Tagi domicilié à Papeete, B.P. 3423, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un dépôt-vente d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, sur la terre " Hopuhopu ", dans le village de Pouheva, commune de Makemo.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera :

- 10.000 litres d'essence ;
- 2.000 litres de gazole ;
- 1.000 litres de pétrole ;
- 1.300 kg de gaz.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place un extincteur à poudre polyvalente sur roues de 50 kg ;
- Chaque dépôt sera constitué d'un abri, clôturé par un grillage de 2 m de hauteur. La porte d'accès sera munie d'un cadenas ; un espace libre de 5 m sera aménagé entre l'abri et la clôture ;
- Mettre en place une cuve de rétention sous l'abri qui devra être réalisée de la manière suivante (opérations à mener successivement) :
 - fouille en excavation de 0,70 m de profondeur ;
 - pose de sable sur 0,20 m d'épaisseur ;
 - pose d'une feuille de polyane remontant sur les bords ;
 - une couche de sable de 0,20 m d'épaisseur ;
 - une couche de gravier de 0,30 m d'épaisseur.
- La distribution des carburants ne pourra se faire qu'à l'extérieur de l'enceinte des dépôts.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1935 AU du 3 novembre 1980.— M. Léon Devon, mandataire de la S.N.C. Wing Chong domicilié à Pamatat (Fa'a), B.P. 230, est autorisé, à titre de régularisation, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer deux (2) chambres froides, dans un local sis à Fare-Ute, face aux Ets Vognin.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1) Une chambre froide de congélation, de marque Super Freezer, munie de deux (2) compresseurs, de puissance 15.575 BTU/heure, refroidissement à air et Freon ;
- 2) Une chambre froide de réfrigération, de marque Super Freezer, munie d'un compresseur de puissance 17.800 BTU/heure, refroidissement à air.

Il doit être mis en place un système permettant l'ouverture des portes et d'appeler à l'aide extérieure à partir de l'intérieur des chambres froides.

Pour l'ensemble de l'entrepôt, il devra être mis en place, un extincteur supplémentaire et un robinet d'incendie armé de 40 mm par niveau (suivant les indications du commandant du feu de la ville de Papeete).

Le dépôt de mazout situé à l'entrée de l'entrepôt devra être supprimé.

*
* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 8432 AE du 14 novembre 1980.— M. André, Guy, Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent-comptable du port autonome de Papeete à compter du 10 novembre 1980 en remplacement de M. Paul Bouteiller.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 8302 AC.DIR du 5 novembre 1980.— Le séjour en Polynésie française de M. Guy Yeung - ingénieur en chef de l'aviation civile - prend effet le 24 septembre 1980.

L'intéressé est affecté au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en qualité de directeur.

Par arrêté n° 8327 AC.DIR du 6 novembre 1980.— M. Eric Sesboué - ingénieur de l'aviation civile - chef du service de la navigation aérienne en l'absence de M. André Théron, ingénieur en chef de la météorologie, empêché, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française à compter du 27 octobre 1980, pendant la durée de la mission de M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 8305 CAB.DPC du 5 novembre 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 30 octobre 1980 à Mururoa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier représenté par M. Mazeau, di- recteur de la protection civile	Président
M. Saisy Jean	Membre
M. Ravera Serge	Membre
M. Bauzerand Pierre	Membre
M. Gers Pierre	Membre
Docteur Le Goff Jean-Pierre	Membre

*
* *

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Par arrêté n° 1965 CD du 10 novembre 1980.— Délégation de pouvoirs est donnée à M. Abguillerm Yves, chef du service des contributions directes pour statuer à la place du conseil de gouvernement en matière de juridiction gracieuse dans les limites ci-après :

- 500.000 F par cote et par exercice en ce qui concerne les droits,
- 1.000.000 F par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Le contribuable qui ne sera pas satisfait de cette décision pourra en faire appel auprès du conseil de gouvernement dans les 30 jours de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée.

La liste nominative des dégrèvements prononcés en vertu de l'article premier sera fournie au conseil de gouvernement à l'appui de chaque arrêté portant dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service la même délégation de pouvoirs est donnée à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 381 CD du 8 juin 1978.

*
* *

DOUANES

Par arrêté n° 1966 D du 10 novembre 1980.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Chang Ah Hon demeurant à Faaa.

L'agrément précité est valable pour les bureaux de douane de Papeete (Messageries postales comprises) et de Faaa.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 7825 SE du 8 octobre 1980.— Un prêt d'honneur égal au montant d'une bourse de catégorie D est accordé à Mlle Roomataaroa Voltina pour la poursuite de ses études durant l'année universitaire 1980-1981 (maîtrise d'histoire).

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire en 12 mensualités égales au douzième du montant annuel de la bourse.

L'intéressée pourra également bénéficier, à titre remboursable, de voyages prévus par les dispositions réglementaires.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études. Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Par arrêté n° 7827 SE du 8 octobre 1980.— Les bourses territoriales accordées par l'arrêté n° 6276 SE du 30 juillet 1980 aux étudiants dont les noms suivent (nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat) sont supprimées pour compter de la rentrée universitaire 1980-1981.

Bourses entières - catégorie D

- Marere Frédérique
- Lee Anne

Par arrêté n° 7829 SE du 8 octobre 1980.— Dans la limite du tarif de la convention UTA (étudiant) les frais de passage par avion Marseille-Papeete engagés par Mlle Haeretahaa Catherine, lui seront remboursés et versés à son compte n° 30143 D Socredo.

Par arrêté n° 7830 SE du 8 octobre 1980.— Dans la limite du tarif de la convention UTA (étudiant) les frais de passage par avion Nice-Papeete engagés par Mlle Ly Kui Jacqueline, lui seront remboursés et versés à son compte 29973 M Socredo.

Par décision n° 504 SE du 3 novembre 1980.— La démission offerte par M. Rey Gilles, élève-instituteur en 2e année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Polynésie française, placé en " stage en situation " à l'école d'application Tuterai Tane (Pirae) est acceptée à compter du 2 novembre 1980 au soir.

L'intéressé, conformément au décret n° 80-547 du 11 juillet 1980 sera astreint à rembourser au trésor public une somme

calculée par référence aux émoluments perçus au titre de sa formation professionnelle.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1858 FSIDAP du 10 octobre 1980.— Une subvention de *deux cent mille francs* (200.000 F) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat des agriculteurs " Tamarii No Te Pari " de Tautira, qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - opération 14/80. Le versement sera effectué sur le compte Socredo n° 27352 H du syndicat des agriculteurs " Tamarii No Te Pari " de Tautira.

Par arrêté n° 1861 FSIDAP du 10 octobre 1980.— Une subvention de *deux cent mille francs* (200.000 F) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat des agriculteurs de Taravao - Afaahiti qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - opération 14/80. Le versement sera effectué sur le compte Socredo n° 30086 L du syndicat des agriculteurs de Taravao - Afaahiti.

INSTITUT DE RECHERCHES MEDICALES LOUIS MALARDE

Par arrêté n° 8178 IRM du 27 octobre 1980.— M. André, Guy, Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent-comptable de l'institut de recherches médicales Louis Malarde à compter du 10 novembre 1980 en remplacement de M. Paul Bouteiller.

JUSTICE

Par arrêté n° 8078 J du 20 octobre 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Major Le Cavalier Claude
- M.d.l. chef Garnier René
- M.d.l. chef Bazar Jacky
- M.d.l. Jutard Jean-Yves
- Gendarme Pedoussaud Maurice
- Gendarme Gicquiaux Lucien
- Gendarme Gioan Christian
- Gendarme Le Levier Jean-Yves

Par arrêté n° 8081 J du 20 octobre 1980.— Le M.d.l. chef Jutard, Jean-Yves, commandant la brigade de gendarmerie de Hao (Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Boucher Gérard, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le M.d.l. chef Jutard, Jean-Yves prêter les serments prescrits par la loi.

Le M.d.l. chef Jutard, Jean-Yves assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 8113 J du 21 octobre 1980.— Messieurs :

Au lieu de :

Arai Simon, Bolh Gabriel, Fauura Abraham, Mau Louis, Tuiho Christian.

Lire :

Arai Simon, Bolh Gabriel, Fauura Abraham, Mao Louis, Tuiho Christian,

agents du service de la police municipale de Papeete, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des stationnements payants, telle qu'elle résulte de la délibération 72-5 du 22 février 1972 et des textes qui la modifient.

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 8191 OAC du 27 octobre 1980.— M. André, Guy, Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent-comptable de l'office des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 10 novembre 1980 en remplacement de M. Paul Bouteiller.

SANTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 8114 S du 21 octobre 1980.— Un concours d'entrée à l'école territoriale d'infirmiers/res (cycle B) pour l'accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé est fixé au 28 octobre 1980 à Papeete.

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le docteur Chastel, directeur de la santé publique | Président |
| - Le docteur Barres, médecin-directeur de l'hôpital de Mamao | Membre |
| - M. Mathieu, chef du service du personnel | » |
| - Mme Sabre, directrice de l'école d'infirmiers/res | » |
| - Docteur Diébolt, adjoint au directeur de la santé publique | » |
| - Mme Claire Michel, professeur au lycée technique du Taaone | » |
| - Mme Nouaille Degorce, professeur au lycée technique du Taaone | » |
| - Mlle Marie Joseph Grange, professeur au lycée technique du Taaone | » |

La surveillance des épreuves sera assurée par :

- Mlle Pou Turouru, secrétaire à l'école territoriale d'infirmiers/res,
- Mme Paquier Joselle, secrétaire à la direction de la santé publique,
- Mme Chalmont Hilda, secrétaire à la direction de la santé publique.

Les membres du jury mentionnés ci-dessus se réuniront sur convocation du président.

Les candidats inscrits pour le présent concours et nommés ci-après sont autorisés à participer aux différentes épreuves :

Titulaires du BEP sanitaire et du BEPC :

Chenon Véronique, Lachaux Diana, Ling Khung Wing Mi-reille, Niva Pauline, Ohu Victoire, Peni Eileen épouse Coulon,

Sui Marcelle, Tapotofarerani Simone, Tehoiri Gilberte, Teinaore Mariana, Vernaoudon Nicole, Paferoo Joana.

Titulaires du BEPC et du BE :

Ah Lo Anne, Hauata Elleine.

Titulaires du BEP sanitaire :

Boosie Monique, Calinaud Valérie, Chung Sao Jeanine, Dauphin Julia Moetu, Erena Teraivaea, Hapaitahaa Juliette, Heitaa Marie-Josèphe, Huri Ariioehau, Kohumoetini Blandine, Merihau Valentino, Nénon Hina épouse Holman-Mervin, Ora Moeana, Pito Martine, Pito Tonino, Shigetomi Colette épouse Bennett, Tahuaitu Georges, Taraufau Christiane, Témauri Vaite, Tuia Yvanna, Tsu Angèle, Urima Leila, Viriamu Edith.

Titulaires du BEPC :

Ah Sing Christiane, Amo Lennick, Ateni Juanita, Chimin Joséphine, Ching Raphael, Ebb Marguerite, Falchetto Blandine, Fareura Noëline épouse Teihotu, Grosse Véronique, Hatitio Laurette, Hoiore Clothilde, Kwong Frédéric, Kwong Jean-Pierre, Lao Sing Suzanne, Mai Patrick, Manuel Mirella, Mariassoucé Olivette, Mervin Léa, Pa'u Edwin, Pa'u Lydie, Perry Vaiata, Perez Lucia, Rere Carlos, Robson Myrtille épouse Raimbault, Rua Romance épouse Flor, Rua Tiaretarara, Tapao Mina, Taeaetua Sandrina épouse Taae, Taero Wanda, Tau Obatia, Tauapiiani Jean-Marie, Tcheong Félix, Tching Chi Yen Octave, Tehau Joël, Teahua Adèle, Teata Léone, Tehuritaui Lyvia, Teritahi Isabelle épouse Huiotu, Tetuanui Marae, Tuaira Marie-Jeanne, Vii Yann, Viu Titaina, Wan Alain, Nehemia.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 8175 IDV/AU du 24 octobre 1980 rapportant la décision n° 6944 IDV/AU du 28 août 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 6944 IDV/AU du 28 août 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment son titre III, livre III,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 6944 IDV/AU du 28 août 1980 est rapportée.

Art. 2.— La présente décision est mise à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

DECISION n° 8422 IDV/AU du 14 novembre 1980 approuvant la modification du cahier des charges et la division du lot A6, en deux (2) nouveaux lots, du lotissement dénommé "Teana O Teariioi" sis dans la commune de Papara P.K. 35, côté mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 744 IDV du 1er septembre 1965 autorisant le lotissement dénommé Teana O Teariioi, sis dans la commune de Papara P.K. 35, côté mer ;

Vu le certificat de conformité n° 1153 IDV du 23 décembre 1965 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Lejeune, le 28 octobre 1980, pour modifier le cahier des charges et pour diviser le lot A6 du lotissement Teana O Teariioi, compte tenu de l'accord des propriétaires dudit lotissement ;

Vu le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 78-16 du 4 novembre 1978 du conseil municipal de Papara, approuvant le projet de plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— *Modificatif du cahier des charges et division du lot A6.*

Le projet de modification du cahier des charges du lotissement Teana O Teariioi, pour la division du lot A6 en deux (2) parcelles de superficie égale, en respectant les dispositions retenues par le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara, est approuvé.

Art. 2.— *Certificat d'achèvement des travaux.*

Compte tenu de l'absence des travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 14 novembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1140 AE du 18 novembre 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 20 novembre 1980, les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Fine K.S. : 6.500 F les 1.000 cigarettes soit 130 F le paquet.

Cigares :

Reinitas Brésil : 21.500 F les 1.000 cigares soit 21,50 F le cigare ;

Nemrod Tom Tip : 18.500 F les 1.000 cigares soit 18,50 F le cigare ;

Carré d'As : 23.500 F les 1.000 cigares soit 23,50 F le cigare.

Tabacs :

Scaferlati Amsterdamer : 2.000 F le kilogramme soit 100 F le paquet de 50 grs ;

Scaferlati Gauloises : 1.825 F le kilogramme soit 73 F le paquet de 40 grs.

Art. 2.— La marque de cigarettes Fine blonde est remplacée par Fine K.S.

La marque de tabac Scaferlati Narval est remplacée par Scaferlati Gauloises.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1980.

L. SAVOIE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVENANT n° 8337 AU du 7 novembre 1980 2e avenant à la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé "Les Roches", appartenant au conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.-C.A.), sis à Papeete, vallée de la Mission.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé "Les Roches" appartenant au C.A.-M.I.C.A. sis à Papeete, vallée de la Mission ;

Vu l'avenant n° 5308 AU du 4 juin 1980, premier avenant à la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 ;

Vu le cahier des charges établi par Me Jean Solari et déposé le 29 octobre 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° 79-639 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Cahier des charges.

Le cahier des charges du lotissement dénommé "Les Roches" à Papeete, vallée de la Mission, modifié en fonction des articles de la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979, est approuvé.

Art. 2.— Communication au public.

Le présent avenant et le cahier des charges approuvés sont mis, à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 novembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés des entreprises du secteur industrie de Polynésie française, les dispositions, de l'accord salarial conclu le 23 octobre 1980 entre :

- d'une part, le syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.),
- d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) et l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 29 octobre 1980 sous le n° 730/16.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales B.P. 308 Papeete

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS CONCLU DANS LE SECTEUR INDUSTRIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

A l'issue de la commission mixte paritaire du secteur industrie de la Polynésie française qui s'est tenue le 23 octobre 1980, les organisations syndicales soussignées,

d'une part

- le syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.),

d'autre part

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

- l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

Ont conclu un accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'Annexe II des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie - MO	204,23 CFP	35.399 CFP
2e catégorie - MS - MF	210 CFP	36.399 CFP
3e catégorie - OS1	220 CFP	38.133 CFP
4e catégorie - OS2	243 CFP	42.119 CFP
5e catégorie - OP1	270 CFP	46.799 CFP
6e catégorie - OP2	319 CFP	55.292 CFP
7e catégorie - OP3	386 CFP	66.905 CFP

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe III des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1981 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
Echelle 1	210 CFP	36.399 CFP
Echelle 2	220 CFP	38.133 CFP
Echelle 3	243 CFP	42.119 CFP
Echelle 4	270 CFP	46.799 CFP
Echelle 5	386 CFP	66.905 CFP

Art. 3.— La révision de ces salaires minima sera examinée s'il y a lieu, selon les règles déterminées par la convention collective de travail du secteur industriel.

Art. 4.— Le présent accord, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1981, sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1980.

ONT SIGNE :

Pour la F.S.P.F. :

LALLA Jean.

Pour le S.I.P.O.F. :

SIU Julien.

BLANCHARD Tania.

VIARIS DE LESOGNO Hubert.

ROSSOLLIN Axel.

JOQUEL Paul.

Pour l'U.S.A.P. :

MARA Tony.

VU l'inspecteur du travail
et des lois sociales,

J.P. CHAZE.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er décembre au 14 décembre 1980 inclus

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	46,72
Italie.	100 liras	8,86
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	80,94
Australie.	1 dollar	94,40
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,04
Canada.	1 dollar canadien	63,18
Hong-Kong.	1 dollar	15,83
Singapour.	1 dollar	38,63
Fidji.	1 dollar	102,04
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,20
Pays-Bas.	1 florin	38,89
Suède.	1 couronne suéd.	18,77
Norvège.	1 couronne norv.	16,10
Danemark.	1 couronne dan.	13,73
Autriche.	1 schilling	5,95
Espagne.	1 peseta	1,04
Portugal.	1 escudo	1,54
Japon.	100 yens	37,86
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	192,17

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-59 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Christian Guigues, mandataire de la SODIVA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un garage et un atelier de préparation de véhicules neufs, dans la commune de Papeete sur le remblai réalisé par le port autonome à l'embouchure de la rivière Papeava, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 décembre 1980 et jusqu'au 7 janvier 1981.

Cette installation comprendra :

- une aire de stockage des véhicules neufs de 3.000 m² ;
- un atelier comportant les matériels et équipements suivants :

- . 1 machine à décoconner - sous pression ;
- . un système de lavage sous-pression ;
- . 1 élévateur, 1 chargeur de batterie, 1 compresseur d'air ;
- . 1 machine à confectionner les plaques minéralogiques ;
- . matériel de piste : crics, chandelles, perceuse, meule ;
- . 1 appareil de réglage de phares manuel.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 21 novembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-60 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Henriette Villierme, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 8 KVA tournant à 1800 tr/mn à refroidissement à air, dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur le lot E des terres Vaioirie, Temahoa, à Pihaena, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 décembre 1980 et jusqu'au 23 décembre 1980.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement

du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 novembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance du 23 avril 1980, la séparation de corps des époux WYMANNTUPANA a été prononcée.

Pour extrait :

E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE LA FRATERNITE CHRETIENNE
DES MALADES ET HANDICAPES DE TAHITI ET DES ILES

Lors de l'Assemblée générale du 12 novembre 1980, l'Association a procédé au renouvellement du bureau.

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente	: Geneviève DANO
Secrétaire	: Simone MARTIN
Secrétaire adjoint	: Emile FERMON
Trésorière	: Yvette DELAUNAY

La procuration donnée précédemment à Jacques GARNIER (ancien trésorier) est annulée. Une nouvelle procuration est donnée à la secrétaire élue, Simone MARTIN.

Quelques modifications ont été apportées aux statuts.

" ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE
INTERILES DE HAO "

Extraits de statuts

Le 24 octobre 1980 a été constituée une association dénommée " Association de Parents d'Elèves du Centre interiles de Hao ".

Cette association apolitique a pour but essentiel de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, et son siège social est au " Centre Interiles de HAO " - HAO (TUA-MOTU).

Récépissé n° 5625 AA du 28 octobre 1980.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE
ANNE-MARIE JAVOUHEY**

EXTRAITS DES STATUTS

L'association sportive du Collège Anne-Marie Javouhey, fondée le 1er octobre 1980, a pour objet d'organiser, de développer, un prolongement de l'Education Physique et Sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation sportive pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Sœur Noëlla Le GOANVIC
Trésorière	: Sœur Lucille VINCENT
Secrétaire	: M. TEANINI Lewis
Membres	: Mme MARTY Danielle
	Mlle GANIVET Tina
	Mlle TATARATA Miri.

Récépissé n° 5676 AA du 3 novembre 1980.

ASSOCIATION AGRICOLE MUTUREA PAPEARI

Extraits des Statuts

Il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association agricole :

Dénomination : ASSOCIATION DE MUTUREA PAPEARI

Siège social : Mairie de Papeari

Objet : Organisation de toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

Durée : Illimitée.

Le bureau se répartit comme suit :

Président	: LY SAO Ah Youn
Vice-Président	: WONG PO Marcel
Secrétaire	: KEAN William
Trésorier	: TERE Jeanine
Assesseur	: POROI Yvonne
Assesseur	: TUAIVA Gustave
Assesseur	: PUTOA Vehiarii

Récépissé de dépôt n° 5928 AA du 24 novembre 1980.

**ETUDES ET TRAVAUX SOUS-MARINS DE POLYNÉSIE
(MARINE CORAIL)**

Au terme d'un procès-verbal de délibération des associés en date du 30 octobre, la collectivité des associés accepte la démission de M. AUDIGIER de ses fonctions de gérant à compter du 30 octobre 1980.

Monsieur Jean PELLISSIER reste unique gérant de la Société.

Le gérant.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEAVARO BOXE CLUB"

Extraits de Statuts

L'association dite "TEAVARO BOXE CLUB", fondée le 26 octobre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Temae - Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERAHAROA Benjamin
Vice-président	: AGNIE Léon
Secrétaire	: MARAEA Jean-Pierre
Trésorier	: PAHI Joseph
Assesseur	: PUUPUU Alexandre
»	: TEPAU Tetiahiti

Récépissé n° 5752 AA du 7 novembre 1980.

AMICALE DES CALEDONIENS DE TAHITI

Extraits des Statuts

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une amicale qui prend la dénomination " AMICALE DES CALEDONIENS DE TAHITI ". Son siège est au domicile du président et sa durée est illimitée.

Cette amicale a pour but de créer des réunions périodiques, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. KADDOUR Alex
Vice-président	: M. DUVIVIER Roger
Secrétaire général	: M. HANNEQUIN Guy
Secrétaire adjoint	: Mlle CHAMPSAVOIR Patricia
Trésorier	: M. PAIN Guy
Trésorier adjoint	: M. KADDOUR Eric

Récépissé n° 5866 AA du 19 novembre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'AFAREAITU

Extraits des Statuts

Le 13 octobre 1980 a été créée l'association sportive scolaire du collège d'Afareaitu (Moorea) régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a son siège social au collège d'Afareaitu (Moorea).

Elle a été déclarée le 13 octobre 1980 au gouvernement de la Polynésie française qui l'a enregistrée sous le n° 5531 AA du 21 octobre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE "MAURIURI"

Extraits de Statuts

L'association dite "MAURIURI", fondée le 26 octobre 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Paopao - Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU DE DIRECTION :

Président	: ARAPARI Justin
Vice-président	: TEVAEARAI Tematai
Secrétaire	: HIRO Isidore
Vice-secrétaire	: PAPARA Ioane
Trésorier	: FAREURA Auguste
Vice-trésorier	: TEURI Pauline

Récépissé n° 5726 AA du 6 novembre 1980.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE AFAREAITU

Extraits de Statuts (Régularisation)

A partir du 17 décembre 1975, il est fondé une coopérative à l'école de AFAREAITU, sous l'autorité permanente de DEANE Alfred, directeur de l'école, président actif et la présidence d'honneur de TEARIKI Simone.

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, etc...

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: DEANE Alfred
Vice-Président	: TERA David
Secrétaire	: POROI Joan
Secrétaire-adjointe	: GUEHO Michèle
Trésorière	: RERE Fifi
Trésorier adjoint	: GUEHO Alain

Récépissé n° 2204 AA du 23 janvier 1976.

PRANZO & Cie

S.N.C. au capital de 400.000 francs CFP
Siège : Papeete, avenue du Régent Paraita
R.C. : Papeete N° 1279-B

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 1er octobre 1980, la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS, société civile au capital de 1.550.000 francs CFP dont le siège est à Papeete, avenue du Régent Paraita, a été nommée en qualité de gérante de la société pour une durée illimitée.

Modification des mentions soumises à publicité

Mention antérieure

Gérance : Monsieur Richard PRANZO, retraité, demeurant à Pirae.

Nouvelle mention

Gérance : - Monsieur Richard PRANZO susnommé,
- SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS, société civile au capital de 1.550.000 francs CFP dont le siège est à Papeete, avenue du Régent Paraita.

Avis de constitution de la société paru dans LA DEPECHE DE TAHITI du 20 mai 1980.

Pour insertion :

La gérance.

ASSOCIATION " PAROISSE CATHOLIQUE DE PUAMAU
HIVA-OA " - MARQUISES

Extraits de Statuts

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend le titre de PAROISSE CATHOLIQUE DE PUAMAU HIVA-OA.

La durée de l'Association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le siège social est fixé à PUAMAU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. HEITAA Bernard
Secrétaire	: M. TOUATEKINA Michel
Secrétaire Adjoint	: M. SANTOS Rémy
Trésorier	: M. TEHAAMOANA Orens
Membre	: Mme NAPUAUHI Lazarine
»	: M. HUHINA Guy
»	: M. HEITAA Timau
»	: M. TAHUITUIA Napoléon

Récépissé n° 5294 AA du 2 octobre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII PAMATAI "

Extraits de Statuts

L'association dite " TAMARII PAMATAI ", fondée en octobre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Pamatia-Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TERIIHAUE Joseph
Vice-Président	: M. PUA Rapu
Trésorier	: M. TERIITETOOFA Dana
Trésorier adjoint	: M. RAIARII Albert
Secrétaire	: M. HAUARII Sylvain
Secrétaire adjoint	: Mme TUAHU Maiarii

Récépissé n° 5340 AA du 6 octobre 1980

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.